

Dès que les administrations coloniales recevront de Paris des ordres de paiement, elles devront en faire la régularisation la plus prompte possible et par transmission, sans attendre un nouvel envoi de France. Si deux envois arrivent à la fois, elles auront à mandater distinctement pour chacun d'eux, afin de ne jamais détruire les éléments de rapprochement et de concordance.

Quant aux récépissés établis distinctement par comptable de France, ils devront porter au dos le détail de la dépense à la somme *brute*, le nom du titulaire de l'ordre de paiement, et être remis à l'administration coloniale, qui me le transmettra, *mois par mois*, en indiquant le numéro de la transmission ministérielle, avec la date de la dépêche à laquelle étaient joints les ordres de paiement.

Le Département des finances, de son côté, réclame du comptable, à l'appui du talon de récépissé, un bordereau indiquant le nom du créancier, le numéro ainsi que le montant du mandat de régularisation, et le chapitre d'imputation au budget local.

Je vous serai obligé, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à ce que ces recommandations soient exactement observées; de cette manière le Département des finances et celui de l'Algérie et des colonies pourront exercer facilement leur contrôle, et n'éprouveront aucune difficulté pour comparer le chiffre de régularisation avec celui des paiements effectués par les receveurs généraux en France.

La mesure dont il s'agit recevra une exécution immédiate, et vous ferez mettre, s'il y a lieu, le service au courant sous ce rapport.

Je profite de cette occasion pour vous faire connaître que toutes les opérations faites en France sur le service Local étant définitives, elles devront être régularisées dans la colonie, même quand il y a lieu à observations pour erreurs ou autre cause. C'est par une opération nouvelle à demander à qui de droit que la rectification peut et doit avoir lieu.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Algérie  
et des colonies,*

Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N<sup>o</sup> 187. — DÉCISION chargeant spécialement les chefs mutoi de la surveillance et de l'entretien des routes dans les Etats du Protectorat.

Nous, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la loi de 1848 sur les travaux d'utilité publique, et la loi de 1851 sur l'entretien des routes dans les terres du Protectorat ;